

REGLEMENT

APPEL A PROJET EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Aide et accès à la formation

Année scolaire 2022 - 2023

La réussite éducative de tous les collégiens est une priorité pour le Département de Seine-et-Marne.

Dans cette optique, le Département s'est doté d'une politique éducative, dénommée « Parcours collégien ».

Un des axes du Parcours collégien étant « une offre accessible à tous, pour tous les territoires », le Département de Seine-et-Marne soutient une dynamique d'innovation dans le domaine de l'accès à la formation des collégiens, apprentis et étudiants en formation initiale.

En vue de répondre au mieux à cet enjeu et de prendre en compte la spécificité des territoires, le Département a décidé de faire des appels à projets, son mode d'intervention privilégié.

Aussi, le Département renouvelle une consultation à destination des opérateurs locaux pour appuyer leurs travaux menés dans les domaines qu'il considère comme prioritaires :

- Valorisation des voies de formation alternatives à l'enseignement général : enseignement technique, enseignement professionnel, apprentissage ;
- Ingénierie de dispositifs et formation des intervenants dans le domaine du soutien scolaire ;
- Facilitation de l'accès à la formation et des conditions de vie liées à la formation, notamment des publics fragilisés ;
- Promotion de l'accès et de la pratique d'activités scientifiques et techniques en dehors du cadre scolaire.

Conditions d'éligibilité

➤ Structures porteuses du projet

Sont éligibles les associations loi 1901, intervenant dans le champ de la formation et en capacité de proposer, des actions se déroulant en Seine-et-Marne, de préférence sur des territoires non encore pourvus.

➤ Publics seine-et-marnais éligibles

- Collégiens,
- Apprentis,
- Etudiants en formation initiale.

➤ Plan de financement

Le porteur de projet doit présenter un budget prévisionnel équilibré, propre à cette action, dans lequel apparaît la subvention sollicitée auprès du Département, ainsi que les aides obtenues auprès d'autres partenaires.

La participation du Département ne dépassera pas 60% du budget prévisionnel de chaque projet, dans la limite maximale de 3 000 euros par projet.